

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département des Alpes-de-  
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

\*\*\*\*\*

**Séance du 30 mars 2022**

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	13	16

**Numéro de délibération : 2022 / 38****Date de convocation  
21 mars 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le trente mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt-et-un mars deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

**Étaient Présents :**

M. Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, M. Miguel ORTUNO, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, M. Pierre MAILLARD (à partie de 18h14), Mme Sabine BLATTMANN (à partir de 18h10), Mme Chantal BONAGLIA, Mme Fabienne BANCILLON-BOE, Mme Florence JOUVENT, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY, Mme Patricia DOMANGE.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

M. Jean-Claude DABROWSKI à M. Joël IGAU, M. Christophe BARNEAUD à Mme Fabienne BANCILLON-BOE, M. Christophe PICHET à Madame Patricia DOMANGE.

**Absents excusés :**

Mme Clarisse BALLADUR, Mme Karine BENEDETTO, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Wendy MATTERA.

**Madame Florence ALLEMANDI** a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.



## **Objet : Dématérialisation des actes du Conseil municipal (publicité)**

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire indique que l'article 78 de la Loi « *engagement et proximité* » du 27 décembre 2019 a autorisé le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires à la simplification, la clarification et l'harmonisation des règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales.

Ces dispositions posent entre autres le principe de la publication des actes des communes par voie électronique. Ainsi, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir parmi un mode de publication suivant :

- 1) soit par affichage
- 2) soit par publication sur papier
- 3) soit par publication sous forme électronique

Elle propose d'opter pour le mode de publication sous forme électronique ; elle précise que ce choix peut être modifié à tout moment.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2131-1

**VU** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

**VU** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### **Délibération**

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

D'opter pour le mode de publication sous forme électronique.

#### **Article 2**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de

sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Vaginay Ricourt".

Le Maire  
Sophie VAGINAY RICOURT

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

ID : 004-210400198-20220330-2022\_38-DE

